

RÈGLEMENT DU JEU ET NOTICE DE DONNÉES PERSONNELLES
Un emploi à la clé
Décembre 2024

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Le SEDIMA (Syndicat National des Entreprises de Service et Distribution du Machinisme Agricole des Espaces Verts et des Métiers Spécialisés), SIREN 784 578 403 dont le siège est situé au 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS, (ci-après nommée le « SEDIMA ») organise un jeu intitulé « Jeu Concours UnEmploiaLaCle ! » (Ci-après le « Jeu ») accessible sur le compte Instagram « Un emploi à la clé » : <https://www.instagram.com/unemploialacle> (ci-après « le(s) Site(s) »).

Le présent règlement du Jeu (ci-après le « Règlement ») est accessible depuis le site internet suivant : www.unemploialacle.fr/jeu-concours-un-emploialacle-fr

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve au principe du Jeu, au présent Règlement et à toute décision du SEDIMA sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et/ou l'application du présent Règlement. Toute participation contraire à l'un quelconque des articles du présent Règlement sera considérée comme nulle et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un lot. Chaque participant sait que l'intervention du hasard ne peut lui donner d'autre assurance que celle de l'espérance d'un gain éventuel et aléatoire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est organisé du 04 décembre à 14h00 au 08 décembre 2024 à 23h59, heure française, sur le compte Instagram « Un emploi à la clé » : <https://www.instagram.com/unemploialacle>

Le Jeu est ouvert à toute personne physique résidant en France métropolitaine incluant la Corse, disposant d'un accès à Internet et d'un compte Instagram à l'exception :

- Des membres du personnel d'un emploi à la clé / SEDIMA ;
- Des personnes ayant participé directement ou indirectement à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu,
- Des membres du foyer des personnes susvisées (même adresse) et de leur famille (conjoint, ascendant(s), descendant(s), frère(s) et sœur(s)).

Ce jeu est ouvert à des personnes mineures lesquelles participent sous la responsabilité et avec l'autorisation parentale (ou du représentant légal). Le SEDIMA se réserve le droit de demander de justifier de cette autorisation et de disqualifier le participant en l'absence d'une telle autorisation.

Les personnes souhaitant participer au Jeu devront :

- **S'abonner au compte INSTAGRAM**
- **Aimer la publication**
- **Identifier 3 amis**

Le SEDIMA se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité et l'adresse des Participants. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du Code civil.

Il ne sera accepté qu'un seul commentaire par Participant (même nom, même prénom, même adresse postale). Il est rigoureusement interdit de jouer avec plusieurs comptes INSTAGRAM.

La tentative de participations multiples pourra entraîner la disqualification du Participant par le SEDIMA, conformément à l'article 2 du Règlement.

Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et de ce présent Règlement.

Trois Participants seront tirés au sort parmi les participations valides et se verront attribuer un lot (ci-après les « Gagnants »).

ARTICLE 4 – DOTATION(S)/ATTRIBUTION DES LOTS

Il sera attribué, par le biais d'un tirage au sort organisé au plus tard le jeudi 12 décembre 2024 suivant la fin du Jeu, un des 3 lots suivants au choix des participants :

- Un jeu vidéo Farming Simulator d'une valeur de 70 euros.
- Un jeu vidéo Lawn Mowing Simulator d'une valeur de 20 euros + Un Joystick SimTask FarmStick d'une valeur de 90 euros.
- Une maquette 3D d'un tracteur d'une valeur de 70 euros.

Ces lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement. Il ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni faire l'objet d'un échange ou d'une remise de sa contre-valeur totale ou partielle en numéraire. Si les circonstances l'exigent, le SEDIMA se réserve la possibilité de remplacer le lot proposé par un autre lot de valeur et de nature équivalente ou supérieure. La responsabilité de le SEDIMA ne saurait être engagé de ce fait.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES LOTS

Les 3 Gagnants du Jeu seront informés de leur gain par message personnel via son compte INSTAGRAM, le jour du tirage au sort.

Chacun des gagnants devra, dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi de ce message, choisir entre l'un des 3 lots et indiquer ses coordonnées pour récupérer son lot, directement sur la messagerie Instagram.

Si les coordonnées sont invalides ou si le Gagnant ne choisit pas et ne confirme pas son acceptation du lot dans le délai imparti, il sera considéré comme ayant renoncé purement et définitivement à son lot, lequel pourra être réattribué.

En cas d'empêchement ou de renonciation d'un Gagnant à la jouissance de son lot, pour quelque cause que ce soit, le Gagnant concerné sera réputé démissionnaire, sa participation au Jeu sera caduque et un nouveau gagnant pourra être désigné.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le SEDIMA rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites du réseau internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants à ce réseau via les Sites.

Le SEDIMA ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect et aucun recours ne pourra être engagé contre elle dans les cas énumérés ci-après empêchant la participation au Jeu et/ou le bon déroulement du Jeu et/ou obligeant le SEDIMA à modifier, suspendre, écourter, reporter ou annuler le Jeu et/ou privant partiellement ou totalement le/le(s) Gagnant(s) du bénéfice de leur lot et/ou allongeant le délai de remise du/des lot(s) et/ou entraînant la perte ou la détérioration du/des lot(s) : (1) fait d'un tiers ; (2) encombrement du réseau Internet ; (3) erreur humaine ou d'origine électronique ; (4) toute intervention malveillante ; (5) liaison téléphonique défectueuse ; (6) matériels ou logiciels ; (7) force majeure ; (8) défaut technique.

Enfin le SEDIMA décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation.

ARTICLE 8 – AUTORISATION

La participation au présent Jeu implique l'autorisation de diffusion des noms, prénoms et ville des gagnants sur tous supports afin de communiquer les résultats du présent Jeu.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

1 Traitement de vos données personnelles dans le cadre du Jeu

Le SEDIMA ne traite les données à caractère personnel des Participants que si ces dernières sont nécessaires à la participation au Jeu. Les seules données à caractère personnel des Participants, qui sont collectées par la Société Organisatrice, sont les identifiants INSTAGRAM des Participants, leurs nom et prénom, leur âge, leurs adresses mail ou postale aux fins d'envoi des dotations.

Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu et la jouissance des dotations, puis supprimées à condition que cette suppression ne soit pas contraire à toute obligation légale de les conserver.

2 Protection des données stockées

Le SEDIMA prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de protéger les données à caractère personnel fournies par les Participants contre toute manipulation, perte, destruction ou contre tout accès par des personnes non-autorisées. Les

mesures de sécurité sont continuellement améliorées et adaptées en conformité avec les dernières technologies. Les données fournies qui ne sont pas cryptées peuvent potentiellement être collectées et manipulées par des personnes non autorisées. Pour cette raison, le SEDIMA souhaite vous informer que la transmission sécurisée de données par Internet (ex. email) ne peut nullement être garantie.

3 Droits des Participants

En vertu du Règlement Général de la Protection des Données (EU RGPD), les Participants bénéficient des droits suivants quant au traitement de leurs données à caractère personnel (Droits d'information des articles 13 et 14 EU RGPD) :

- Droit de retirer son consentement de l'article 7 EU RGPD ;
- Droit d'accès de l'article 15 EU RGPD ;
- Droit de rectification de l'article 16 EU RGPD ;
- Droit de suppression de l'article 17 EU RGPD ;
- Droit de limitation au traitement de l'article 18 EU RGPD ;
- Droit à la portabilité des données de l'article 20 EU RGPD ;
- Droit d'opposition au traitement de l'article 21 EU RGPD.

En cas de question sur ce sujet ou pour exercer ces droits, les Participants peuvent contacter le SEDIMA par voie électronique : info@sedima.fr

L'exercice de ces droits est susceptible, selon le moment où il intervient, d'impacter la prise en compte de la participation ou l'attribution d'un lot. Si l'attribution d'un lot à un Gagnant s'avère impossible en raison de l'exercice de ces droits, le lot ne sera pas réattribué.

Le cas échéant, les Participants peuvent également contacter l'autorité de protection des données nationale compétente. Pour la France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 11 – DIFFÉRENDS - DROIT APPLICABLE

Tout litige né à l'occasion du Jeu et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

Toute contestation devra être formulée par lettre adressée à l'organisateur du concours dont les coordonnées figurent dans l'article

Aucune contestation ou réclamation afférente au concours ne pourra être prise en compte passé un délai de 30 jours à compter de la date de clôture du concours, le cachet de la poste faisant foi. Cette lettre devra indiquer les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Le SEDIMA tranchera souverainement toute question relative à l'interprétation et l'application du présent règlement et du concours. Ces décisions seront sans appel.

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout différend persistant sera soumis, à défaut d'accord amiable au tribunal compétent de Paris.